



**Maîtrise des Risques**

Votre lettre du:  
Votre référence:

Notre référence: **MRB/LL/2010/1295/**  
Date:

Annexe(s):

Téléphone Accueil: 02/524.95.83  
Fax : 02/524.96.03  
E-mail : [lucrece.louis@health.fgov.be](mailto:lucrece.louis@health.fgov.be)

BELGAGRI SA  
Rue des Tuiliers 1  
BE - 4480 Engis

**Objet:** Votre demande de prolongation de l'autorisation existante pour le produit Rastop Super Flocons dans le cadre d'une demande de reconnaissance mutuelle

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer la réception de votre demande de prolongation relative à votre produit **Rastop Super Flocons**.

Votre autorisation existante pour le produit Rastop Super Flocons peut être prolongée. Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Pelgar Difénacoum Blé Concassé (4898B).

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L' Inspecteur directeur de l'environnement,

R. Huysman.



**ACTE D'AUTORISATION**  
Prolongation temporaire

Vu la demande d'autorisation introduite le: 31/03/2010

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide :

**Rastop Super Flocons** est autorisé, en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides, tel que modifié par l'arrêté royal du 3 octobre 2005.

Cette autorisation reste valable jusqu'à la date où votre demande de reconnaissance mutuelle est évaluée en respectant les délais imposés par la Commission Européenne pour ce type de demande et au maximum jusqu'au 31/03/2012, la date limite de mise en conformité avec l'article 16 § 3 de la directive 98/8/CE. Ce produit est identique au produit Pelgar Difénacoum Blé Concassé (4898B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 40, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2003 doivent figurer sur tout emballage :

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BELGAGRI SA  
0428.001.216  
Rue des Tuiliers 1  
BE - 4480 Engis  
Numéro de téléphone : 081/83 04 83 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit : Rastop Super Flocons

- Numéro d'autorisation : 3305B

- But visé par l'emploi du produit : Rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté : Appât, grains



- Teneur et indication de chaque principe actif:

difénacoum (CAS 56073-07-5) : 0,005 %

- Usage en vue duquel le produit est autorisé :

Type de produit 14

Produit destiné à lutter contre les rongeurs, rats et souris dans des locaux industriels et commerciaux de fabrication et de stockage de denrées alimentaires (laiteries, abattoirs,...) . Exclusivement destiné à un usage professionnel.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité :

Code	Description	Spécification
S2	Conserver hors de portée des enfants	/
S13	Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux	/
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation	/
S24	Eviter le contact avec la peau	/
S36/37	Porter un vêtement de protection et des gants appropriés	/
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)	/

	Description
	Se laver soigneusement les mains après le travail, avant le repas ou avant de fumer.  Contient une substance avec action anti-coagulante, antidote vit. K1

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

Mode d'emploi:

Placer l'appât dans les endroits où se trouvent des signes d'activité des rongeurs. Prendre soin de déposer les appâts dans des endroits inaccessibles aux enfants et aux animaux. Déposer suffisamment d'appâts pour contrôler toute la zone infestée. Inspecter les appâts chaque jour et remplacer ceux qui ont été consommés par les rongeurs ou ceux qui ont été endommagés par l'eau. Rechercher, récupérer et détruire les cadavres de rongeurs. Après traitement, retirer tous les restes d'appât et leurs conteneurs.



§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 67§1 de l'AR du 22/5/2003 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 10 de l'AR du 14/1/2004 susvisé.

§5. Classification du produit:

pas classé

§6. Score (p) du produit : Conformément aux dispositions de l'article 10, §§1 et 2 de l'AR du 14/1/2004 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, ainsi que modifié par l'AR du 10 mai 2006, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle : 0,0

Bruxelles, autorisé le 17/02/2006  
prolongé le 14/12/2006  
prolongé le 03/08/2009  
prolongé (post annex I) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
Le chef de service,

Ir. Marc Leemans